



Arrêt

**n° 191 752 du 8 septembre 2017
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 1^{er} juillet 2011, déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* », et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2006.

Par un courrier recommandé confié à la poste le 11 février 2010, et reçu le lendemain par l'administration communale de Forest, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 1^{er} juillet 2011, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable, pour les motifs suivants :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2006. Nous constatons qu'il produit la copie de son passeport national mais celui-ci n'est pas revêtu d'un visa valable de sorte que sa date d'arrivée sur le territoire reste indéterminée. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 en date du 12.02.2010. Il n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle la protection de sa vie privée par le biais des dispositions suivantes: L' article 8 de la CEDH, Art 12 et Art 16 de la déclaration Universelle des Droits de l'homme, Article 23 du Pacte international du 19.12.1966 relatif aux droits civils et politiques. Notons qu'un retour en Algérie en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers l' Algérie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (C.E. - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Notons quant à La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948 par l' assemblée générale des Nations invoquée par l'intéressé qu'elle est considérée en droit belge comme une déclaration de principe proclamant un idéal à atteindre, mais qui, malgré sa publication dans le Moniteur belge (M.B. 31 mars 1949, p. 2488), n'a pas été introduite dans l'ordre juridique national et n'a donc pas de valeur de loi (W.J. Ganshof Van Der Meersch, « Quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme », J.T., 1988, p.699 ; C.A. n°22/94, 8 mars 1994, M.B. 25 mars 1994 p. 8252; Cass., 6 janvier 1993, Pas, 1993, I, 15). Quant à l'article 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et son point 1 qui stipule « qu'à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit [...] de fonder une famille... ». L'Office des Etrangers ne contesté nullement le droit que possède l'intéressé de créer une famille, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé soit en droit de créer une famille ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En l'occurrence, un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre le séjour en Belgique ne porte pas atteinte à l'article 16 invoqué. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. On ne voit pas en quoi ces dispositions invoquées par l'intéressé constituent une circonstance exceptionnelle dans le chef de ce dernier empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque également la longueur de son séjour depuis 2006 et les attaches développées sur le territoire. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de 3 mois dans le royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger et à expliquer pourquoi il serait particulièrement difficile d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine pour y obtenir l'autorisation de séjour, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger; il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE arrêt n°100.223 du 24.10.01.). Ajoutons qu'en soi, un long séjour n'est pas un empêchement à retourner au pays d'origine, qu'en outre il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration, ni de circonstance exceptionnelle (arrêt CE du 10.07.2003 n° 121565). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Tel n'est pas le cas de l'intéressé.

L'intéressé invoque sa volonté de contribuer au marché de l'emploi sur le territoire. Cette allégation de l'intéressé ne permet pas de conclure qu'il se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache en Algérie, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur âgé de 50 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. De plus, en se maintenant en situation illégale, sur le territoire, il est à l'origine du préjudice qu'il invoque.»

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, elle a adopté à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

«Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.80-Article 7, al. 1,1°).L'intéressé est arrivé sur le territoire à une date indéterminée avec un passeport mais non revêtu d'un visa valable et sans cachet d'entrée. Il n'a pas effectué de déclaration d'arrivée . Il séjourne de manière illégale sur le territoire. »

Il s'agit du second acte attaqué.

Ces deux actes ont été notifiés ensemble le 14 juillet 2011.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un « *premier* » moyen, en réalité unique, libellé comme suit :

« Premier Moyen pris de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2. 3. 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative A in motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation. du principe généra! de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause

- Violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 :

En ce que la partie adverse considère que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ; que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément, après que son séjour ait expiré, dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque ;

Alors qu'en ce qui concerne l'admission ou le refus de la voie exceptionnelle qu'ouvre l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 : « *une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition et, d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité des requérants seraient exposés s'ils s'y soumettaient* » ; (CE 1^{er} avril 1996, n° 58.969, TVR, 1997, p. 29)

Que le Conseil d'Etat a précisé en outre que : « *les circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure ; qu'il faut mais qu'il suffit que l'intéressé montre qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour* » ; (CE, 6 mars 2001, n° 93760, RDE, p.217)

Qu'en l'espèce, [le requérant] a expliqué ne plus avoir aucun lien dans son pays d'origine,

Que le Conseil d'Etat a déjà *censuré* des décisions administratives refusant la recevabilité de la demande de séjour basée sur l'article 9 al 3 de la loi de 1980 lorsqu'au titre de circonstances exceptionnelles étaient invoquées :

« le développement d'une attache durable avec la Belgique (intégration) et d'une vie privée et familiale en Belgique, sans plus d'attaches dans le pays d'origine (CE n° 110.735 du 27 septembre 2002 ; CE n° 111.457 du 14 octobre 2002)

Que si l'on considère que cela fait plus de 15 ans que [le requérant] vit en dehors de l'Algérie l'on peut dès lors considérer qu'il se trouve dans une situation qui nécessite la régularisation de son séjour; les attaches sociales et les circonstances humanitaires sont évidentes : « **Les attaches sociales et les circonstances humanitaires sont présumées lorsque la longueur du séjour est établie. Vu le long séjour en Belgique, on peut raisonnablement présumer que des attaches sociales durables se sont tissées de sorte que la personne en situation précaire au niveau du séjour est un cas humanitaire. Un séjour de fait de 5 ou 6 ans dans le pays constitue une présomption forte et déterminante en ce qui concerne le développement d'attaches sociales durables** » ; (Chambre p. 61 repris dans le PV de IAS des Chambres de la Commission de Régularisation du 18 novembre 2000)

Que par ailleurs, le fait de déclarer que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale constitue une condition ajoutée à l'article 9 bis lequel n'exige aucune démarche préalable à l'introduction d'une demande qui se fonde sur cette disposition : qu'il importe seulement d'invoquer des circonstances exceptionnelles ;

Que la partie adverse se contente de fournir une motivation stéréotypée sans tenir en considération tous les éléments fournis de manière ad hoc par le requérant notamment sa vie privée et familiale et la perte de tout lien avec son pays d'origine, éléments qui sont autant de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande à partir du territoire du Royaume ;

Que la partie adverse a balayé tout ces éléments d'un revers de la main sans même prendre la peine de les examiner et d'y répondre ;

Que, ce faisant, la partie adverse méconnaît le prescrit de l'article 9 bis ,

- Violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1992 relative à la motivation formelle des actes administratifs :

En ce que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation car elle ne prend pas du tout en considération les éléments étayés par le requérant en termes de requête ;

Alors que le requérant y faisait état dans sa requête et y précisait notamment la possibilité de trouver un emploi ;

Que l'autorité n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; qu'elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande ;

Que la partie adverse ne démontre aucune volonté de considérer les éléments concrets, notamment ceux liés à la possibilité de travailler

Que le défaut manifeste de motivation est établi et que, par conséquent, les décisions querellées doivent être annulées ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, branche réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces « *circonstances exceptionnelles* » qui ne sont pas définies légalement, sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Le Conseil entend rappeler à cet égard que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (C.E. n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001). Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant particulièrement difficile ou impossible un retour dans le pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour par la voie normale.

3.2.2. Il convient également de rappeler que le long séjour et l'intégration qui en découle ne constituent pas, en soi, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées situées en Belgique mais seulement un éloignement temporaire du milieu belge. La première décision attaquée est dès lors exempte d'erreur manifeste d'appréciation à ce sujet.

3.2.3. S'agissant de l'argument de la rupture des liens de la partie requérante avec son pays d'origine, le Conseil constate que la partie défenderesse y a répondu dans sa première décision, par un motif selon lequel le requérant n'a apporté « *aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. d'autant plus que âgé de 50 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. De plus, en se maintenant en situation illégale, il est à l'origine du préjudice qu'il invoque* ».

Le Conseil observe que la demande était particulièrement peu argumentée à ce sujet, la partie requérante s'étant contentée de déclarer résider en Belgique depuis 2006, n'avoir « *jamais eu la possibilité de créer une vie stable en Algérie* » et a « *perdu toute attache avec son pays d'origine* », au demeurant essentiellement dans la rubrique consacrée à son exposé des faits, et non à celle relative à la recevabilité de la demande.

Force est de constater que le motif de la première décision, selon lequel cet argument n'est pas étayé, se vérifie à l'examen du dossier administratif.

Il convient de relever également que l'argument selon lequel la partie requérante aurait quitté son pays d'origine depuis quinze ans figure pour la première fois en termes de requête, et est au demeurant exposé de manière vague puisqu'elle se contente de déclarer avoir, avant sa venue en Belgique, résidé « *ailleurs* », sans autre précision.

Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu dans sa décision, dès lors qu'elle n'en avait pas connaissance au jour où elle a statué.

3.2.4. S'agissant de la volonté de la partie requérante de travailler en Belgique, la partie défenderesse a adéquatement appréhendé cet élément, dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande, en indiquant que l'allégation de la partie requérante à cet égard ne permet pas de conclure que celle-ci se trouverait « *dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle* », conformément aux principes rappelés ci-dessus.

3.3. Enfin, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois que la partie défenderesse réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui s'est vérifié en l'espèce.

3.4. Il résulte plus généralement de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.5. Le Conseil constate que la partie requérante n'émet aucun grief spécifique à l'encontre du second acte attaqué à l'appui de son recours en annulation.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY